

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Les méandres de la Cour d'assises française de 1791 à nos jours*

Jean PRADEL**

Résumé

L'idée d'une « cour d'assises d'appel » est relativement ancienne en France, des esprits ayant fait remarquer que dans des affaires difficiles, une seconde appréciation sur le fond peut être utile. C'est d'autant plus vrai que le principe du double degré de juridiction est inscrit dans un texte annexe à la Convention européenne des droits de l'homme (le Protocole additionnel n° 7, de 1984) et qu'en matière de délit, il y a toujours eu une cour d'appel.

Abstract

The idea of an « Appeal Court of Assizes » is relatively ancient in France, thinkers having remarked that in difficult cases a second appreciation of the merits can be useful. This is all the more true as the principle of appellate jurisdiction is included in an appendix of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (Additional Protocol n° 7, 1984), and as a court of appeal always has existed in delictual matters.

C'est pourquoi le garde des sceaux, J. Toubon, a imaginé en 1996 de créer des juridictions criminelles d'appel, tout en simplifiant d'ailleurs corrélativement l'instruction qui ne se ferait plus que devant un juge d'instruction, à l'exclusion

This is why the Minister of Justice, the « Keeper of the Seals », J. Toubon, in 1996, thought of creating criminal appeal courts, while simplifying pretrial investigation, which would occur only before an examining judge and never before a

* Texte remanié d'une conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal le 5 octobre 1996.

** Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers et Directeur de l'Institut de Sciences Criminelles.

de la chambre d'accusation, ce deuxième degré d'instruction disparaissant donc. En somme, la phase de jugement était alourdie alors que la phase d'instruction se trouvait allégée. Le projet prévoyait aussi que les jurés subsisteraient à la fois au sein de la juridiction criminelle du premier degré et de celle du second degré. Les décisions de la première seraient motivées et elles pourraient faire l'objet d'un recours de la part de l'accusé et du ministère public. L'opinion était dans l'ensemble favorable.

The project had been discussed partially when the National Assembly, in May 1997, changed majorities. The new Minister of Justice, E. Guigou, halted discussion of the project, without excluding its eventual resumption. The idea, however, is in the air, and likely will be reconsidered sooner or later.

Plan de l'article

Introduction	139
I. Une évolution continue	135
A. Compétences respectives des juges et des jurés.....	135
B. Divers autres points.....	135
II. Une évolution inachevée	135
A. La structure des juridictions criminelles.....	135
B. Le fonctionnement des juridictions criminelles	135
Conclusion	135

La présence en France d'une juridiction populaire, appelée Cour d'assises, est le fruit d'une séduction suivie d'une importation. Au début de la Révolution de 1789, les juristes français tournèrent le dos à la tradition monarchique et regardèrent avec envie, sinon avec gourmandise, de l'autre côté du Pas-de-Calais. Ils constatèrent alors que pour le jugement des grands criminels, c'étaient des citoyens, des jurés, qui décidaient de la culpabilité. Ils firent venir à Paris un petit groupe de juristes anglais qui les convainquirent de l'opportunité d'introduire le jury en droit français. Bientôt, une loi des 16-21 septembre 1791 instituait un tribunal criminel départemental, composé de citoyens statuant sur la culpabilité et de juges prononçant, en cas de verdict positif, la peine¹. La Cour d'assises, moins le nom, était née. Elle n'allait plus jamais disparaître du paysage procédural français : le Code d'instruction criminelle de 1808, puis le Code de procédure pénale de 1959, devaient la confirmer, en l'appelant non plus « Tribunal criminel », mais « Cour d'assises ».

Et, comme on pouvait s'y attendre, la nouvelle juridiction a suscité durablement un attrait considérable. L'opinion ne cessera jamais de lui être favorable comme l'a encore démontré un sondage effectué en 1996 à l'occasion d'une réforme en cours ; il est vrai que l'opinion se fait à partir des citoyens et que ce sont certains de ceux-ci qui composent cette juridiction. Les romanciers, qui, depuis Balzac, aiment à peindre le fonctionnement de la justice, s'attardent souvent longuement sur la Cour d'assises. Pierre Bouchardon, qui s'y connaissait pour avoir été toute sa vie magistrat et longtemps juge d'instruction, nous a laissé une bonne dizaine de romans judiciaires, tirés d'affaires réelles, où ne manque presque jamais un chapitre sur la Cour d'assises. Les journalistes n'ont guère mesuré leurs lignes consacrées à cette juridiction criminelle et, dès 1817, aux assises de l'Aveyron, où se déroulait la fameuse affaire *Fualdès* — qui ne sera jamais vrai-

¹ Cette loi créait aussi le jury d'accusation, chargé de décider du renvoi de l'inculpé devant le tribunal en appréciant les charges relevées contre lui. Mais les jurés confondirent charges et preuves, et en conséquence votèrent souvent le non-lieu. Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle de 1808 supprimèrent donc — après des hésitations, il est vrai — le jury d'accusation qu'ils remplacèrent par la Chambre d'accusation, juridiction comportant trois magistrats et constituant une section de la Cour d'appel.

ment élucidée —, *Le Journal de Paris, La Quotidienne* et *Le Moniteur* avaient envoyé des représentants². Déjà ! ...

Il en va de même des membres de la doctrine, encore qu'un clivage important doive être mentionné. Au début du XIX^e siècle, c'est l'enthousiasme qui prévaut et c'est ainsi que Dupin écrit que « l'institution du jury est le palladium de la liberté » et que « si elle n'existait pas chez nous, il faudrait l'établir » car « il n'est même pas permis d'attaquer son existence ». Par la suite, cependant, des voix discordantes se font entendre, avec notamment A. Bonnevillle de Marsangy et surtout G. Tarde³. Mais aujourd'hui, les auteurs franchement hostiles sont rares. Pour ce qui est du législateur, celui-ci ne cesse, depuis 1808, de montrer sa sollicitude envers la Cour d'assises à travers un très grand nombre de lois éparpillées jusqu'à nos jours. Certes, il ne s'agit pas de lois révolutionnaires, opérant des mutations brusques. C'est bien plutôt d'une évolution en douceur qu'il s'agit, un peu analogue au cours d'un fleuve tranquille qui s'attarde en méandres et zigzags. D'autant plus que l'histoire de la Cour d'assises française n'est pas terminée, si l'on rappelle qu'elle fait actuellement l'objet d'une importante réforme dont il y a lieu de penser qu'elle débouchera sur une loi. L'évolution de la Cour d'assises est donc à la fois continue et inachevée.

I. Une évolution continue

C'est sur un grand nombre de points que le visage napoléonien de la Cour d'assises, tel que peint par les rédacteurs du Code d'instruction criminelle de 1808, a été revu. Le plus important de ces points a trait à la question essentielle des pouvoirs respectifs des juges professionnels et des jurés. Les autres questions ne sauraient cependant être sous-estimées.

² A. PRAVIEL, *L'assassinat de Monsieur Fualdès*, 1922, p. 165.

³ Voir la charge féroce de Gabriel TARDE dans sa *Philosophie pénale*, 3^e éd., coll. « Bibliothèque de criminologie », Lyon, Éditions A. Storck, 1890, p. 444 et suiv. où il est notamment écrit que le premier venu peut être juré, que le jury est esclave de la mafia, de la passion politique, de la presse, de l'auditoire, qu'il est souvent trop indulgent, etc.

A. Compétences respectives des juges et des jurés

Puisque la Cour d'assises réunit en son sein des juges et des jurés, il faut bien répartir leurs compétences respectives⁴. Et c'est ici que, par paliers successifs, le législateur en est venu à tourner le dos au schéma initial, qui recopiait le droit anglais et qu'avait adopté par exemple le Canada pour le conserver encore aujourd'hui⁵.

Considérons d'abord les deux stades extrêmes. En 1808, le législateur, reprenant l'héritage révolutionnaire et l'exemple anglais, adopte un système de séparation absolue. Dans un premier temps, le jury statuait sur le fait (matérialité et culpabilité) et, en cas de verdict affirmatif de sa part, intervenait dans un second temps la cour, c'est-à-dire les magistrats professionnels, qui statuaient sur le droit, sur la peine.

Aujourd'hui au contraire, avec le Code de procédure pénale de 1959, c'est un régime d'association absolue qui prévaut. Très exactement, les magistrats de la cour et les jurés, dès la clôture des débats, se retirent dans la chambre des délibérations. Ils y délibèrent ensemble, puis votent, ensemble encore, d'abord sur la culpabilité puis, sans déséparer et s'il y a lieu, sur l'application de la peine (art. 355, 356 et 362 du Code de procédure pénale). Ainsi, les jurés ne délibèrent plus jamais seuls. À un système de séparation absolue a succédé un système de collaboration généralisée, dit parfois de l'échevinage ou encore de l'assessorat⁶.

Comment en est-on venu là alors que dans les pays où est né le jury, prévaut aujourd'hui encore un système d'absolue séparation (Angleterre, Canada, États-Unis, Australie par exemple) ? Et l'Espagne, qui vient d'adopter en 1995 le jury, le conçoit elle aussi selon le mode séparatiste.

⁴ Voir sur cette question les observations pénétrantes de Robert VOUIN, *La cour d'assises française de 1808 à 1958*, Mélanges Hugueney, Paris, Éditions Sirey, 1964, p. 225 et suiv.

⁵ Jean PRADEL, *Le procès par jury. Étude comparée des systèmes français et canadien*, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, vol. 10, Poitiers, Éditions Cujas, 1990, p. 127 et suiv.

⁶ Ce qui permet de dire que la France n'a plus de jurés au sens strict, mais des échevins ou assesseurs.

Il faut d'abord observer — mais ceci, il est vrai, est un propos de juriste français — que la distinction du fait et du droit est malaisée à appliquer. Comme un auteur l'a écrit, « cette séparation [...] n'était sous son apparente simplicité logique, qu'une séparation chimérique dont l'expérience n'a pas tardé à faire ressortir les inconvénients et les dangers »⁷. Par exemple, dans une poursuite pour parricide, le lien de filiation entre la victime et l'accusé — qui était hier un élément constitutif du crime et qui, depuis le nouveau Code pénal de 1994, est devenu une circonstance aggravante — est-il une question de fait ou une question de droit? C'est pourquoi, dès 1808, le législateur s'efforça par divers textes d'associer plus ou moins jury et juges, et cela, même si l'on peut en être étonné.

Une première voie avait été celle du résumé du président à l'issue des débats d'audience et avant le délibéré. Les Anglo-saxons connaissent ce procédé qu'ils appellent en Angleterre le « *summing up* ». Précisément, les rédacteurs de 1808 avaient institué ce résumé, sans doute par imitation du droit anglais et afin d'associer d'une certaine façon les jurés à l'œuvre des juges : en effet, le président, en faisant son résumé, exposait les éléments de preuve favorables et défavorables à l'accusé, et il pouvait, le cas échéant, glisser quelques éléments de droit dont les jurés pourraient avoir besoin lors de leur délibéré. Cependant, cette voie ne prospéra pas puisqu'une loi du 19 juin 1881 supprima le résumé. Il s'était révélé à l'usage que certains présidents concevaient leur résumé comme un second réquisitoire. Certes, l'histoire a retenu la mémoire de grands présidents dont l'impartialité fut totale, comme les conseillers Ferey dans l'*affaire de La Roncière* en 1835 et de Monmerqué dans l'*affaire des quatre sergents de La Rochelle* en 1822⁸. Mais elle a aussi retenu la mémoire du président Bachelier qui, dans le procès de Marie Bière en 1880, s'était attiré, par son manque d'objectivité, les foudres du bâtonnier Lachaud⁹. Et c'est à la suite de cet incident que fut supprimé moins d'une année après le résumé. Il est vrai que l'objectivité et l'impartialité

⁷ Louis HUGUENEY, « La loi du 21 novembre 1941 sur le jury », *Rev. sc. crim.* 1945.15.

⁸ R. VOUIN, *op. cit.*, note 4, p. 229.

⁹ Henri-ROBERT, *Les grands procès de l'histoire*, t. III, Paris, Éditions Payot, 1927, p. 243 et suiv. ; G. DELAYEN, *Les deux affaires du capitaine Doineau*, 1924, p. 276, note 1.

sont la première qualité du président, surtout quand il préside une Cour d'assises¹⁰. C'est si vrai qu'aujourd'hui encore, la loi le rappelle (art. 347 al. 2 du Code de procédure pénale) alors pourtant que dans le délibéré, peu de temps après, le président peut impunément résumer à sa guise l'affaire.

La voie du résumé étant fermée, le législateur s'efforça de trouver d'autres moyens pour permettre une certaine association entre jurés et magistrats.

À vrai dire, ses premiers efforts sont bien antérieurs à la loi de 1881, ce qui renforce l'idée que la nécessité d'une certaine collaboration avait de longue date été ressentie dans le droit français. Cette collaboration avait été réalisée à propos des circonstances atténuantes. Une première loi, du 25 juin 1824, avait confié à la Cour la charge de statuer sur les circonstances atténuantes. On avait constaté en effet que les jurés, dans des affaires pitoyables comme celles d'infanticide, niaient la culpabilité pour empêcher les juges de prononcer une peine qui n'était pas susceptible d'être abaissée par des circonstances atténuantes que le Code pénal de 1810 n'avait point prévues¹¹. Cette loi de 1824 présentait pourtant l'inconvénient de conférer l'application de ces circonstances à des juges de sorte que les jurés n'étaient jamais sûrs que ceux-ci y feraient appel. C'est pourquoi intervint une seconde loi, en date du 28 avril 1832, qui attribua, au jury cette fois, le droit d'accorder les circonstances atténuantes. Les jurés devenaient les maîtres du jeu : ils allaient pouvoir tout à la fois voter la culpabilité et éviter la peine de mort. Le législateur venait d'abaisser la barrière entre le fait, abandonné au jury et la peine, réservée aux magistrats¹². Effectivement, et quoi qu'on en ait dit, les jurés, par leur vote, influençaient la détermination de la peine, question de droit. Et l'on perçoit aussitôt que fait et droit sont bien imbriqués puisque la diminution de peine ne peut procéder que d'une diminution de la culpabilité, concept de fait.

Le processus d'association s'accroît avec la loi du 5 mars 1932, qui décide que le jury, après avoir statué seul sur le fait, se

¹⁰ D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, vol. 17, Poitiers, Éditions Cujas, 1997.

¹¹ Sauf en matière correctionnelle.

¹² Adhémar ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Éditions Larose et Forcel, 1882, p. 563.

joint à la cour pour délibérer avec elle sur la peine¹³. Si le législateur est ainsi intervenu en 1932, c'est parce que les jurés, certes devenus, depuis 1932, les maîtres en ce qui a trait à l'attribution de circonstances atténuantes, restaient dans l'ignorance des conséquences que la cour tirerait de leur décision¹⁴. Et ils restaient seuls pour trancher les questions de fait.

Enfin, l'association fut complètement réalisée avec une loi du 25 novembre 1941 : désormais jurés et juges statuent ensemble sur le fait, puis sur le droit. Des auteurs ont critiqué la loi de 1941, la déclarant coupable d'avoir asservi le jury en le noyant dans une magistrature professionnelle qui allait être maîtresse du jeu dans le délibéré¹⁵. Cette analyse est fautive. Il ne sert à rien de dire que cette loi est d'inspiration autoritaire, faite par le gouvernement de Vichy, puisque le système qu'elle consacre avait déjà été proposé par la doctrine depuis un demi-siècle¹⁶ et par la commission Matter dans son projet de Code d'instruction criminelle en 1938. Faut-il ajouter que l'échevinage existe de longue date en Allemagne et en Italie, où il fonctionne à la satisfaction générale, dit-on¹⁷? Le nouveau système est bien plus simple et, au moment de leur délibération sur la culpabilité, les jurés sont informés des suites de leur verdict. Autre avantage de la réforme, le nombre d'acquittements après 1941 est passé de 25% à 8%. Il était donc naturel que les rédacteurs du Code de 1959 reprennent le système de 1941. On peut penser que sur cette question des pouvoirs respectifs de la cour et des jurés, le législateur ne changera plus les choses. Il n'en va pas forcément de même sur d'autres points.

¹³ C'est encore le système belge.

¹⁴ R. VOUIIN, *op. cit.*, note 4, p. 231.

¹⁵ Maurice GARÇON, « Faut-il modifier la composition et les attributions du jury? », *Rev. Dr. Pén. Et de crim.*, 1954-1955.455.

¹⁶ Jean CRUPPI, *La cour d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 1898, p. 290 et suiv. ; André TOULEMON, *La question du jury*, préface Larnaude, 1930.

¹⁷ P. HÜNERFELD, *La participation populaire et la justice pénale en Allemagne*, dans *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes?*, coll. « Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers », vol. 18, Poitiers, Éditions Cujas, 1997, p. 51 et suiv.

B. Divers autres points

Sur divers points autres, le législateur, depuis 1808, a changé l'état du droit et il n'est pas sûr qu'il ne continue pas à le faire. Trois questions doivent retenir l'attention.

C'est d'abord celle de l'organisation de la cour d'assises. Premièrement, le législateur a souvent hésité sur le nombre de jurés. Face à la cour, qui n'a jamais cessé d'être composée de trois magistrats professionnels¹⁸, le nombre des jurés fut fixé à douze en 1808, abaissé à sept en 1941, pour être remonté à neuf en 1959¹⁹. C'est, semble-t-il, pour neutraliser l'opposition de certains avocats parlementaires peu favorables à l'association entre juges et jurés que les rédacteurs du Code de 1959 élevèrent de sept à neuf le nombre des jurés et, en outre, instituèrent une majorité spéciale de huit voix au moins pour la décision sur la culpabilité.

Deuxièmement, dans un secteur particulier, le législateur a instauré une Cour d'assises un peu originale. Une loi du 24 mai 1951 institue une Cour d'assises des mineurs, compétente pour statuer sur les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans au moment des faits²⁰. À vrai dire, cette juridiction se distingue peu de la Cour d'assises de droit commun : ses jurés sont en même nombre et ne sont nullement spécialisés, la seule nouveauté étant que les deux assesseurs professionnels du président sont normalement pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'appel²¹.

Troisièmement, la présence de jurés est cependant supprimée pour le jugement de certains crimes. Renversant un dogme séculaire, le législateur a créé récemment des Cours d'assises sans jurés. La Cour d'assises ordinaire — composée de neuf jurés et de trois juges — est remplacée par une juridiction composée de sept juges. Cette suppression des jurés est facultative pour les crimes en matière militaire commis en temps de paix (il faut qu'il y ait un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale) et elle est obligatoire pour les crimes terroristes et de trafic de stupéfiants (art. 698-6, 698-7, 706-25 et 706-27 du Code de procédure

¹⁸ Mais un seul juge dans les pays de common law.

¹⁹ En règle générale, 12 jurés dans les pays de common law, mais 15 en Écosse.

²⁰ Joseph MAGNOL, *Rev. sc. crim.* 1951.445.

²¹ Art. 20 de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

pénale). Il y a là indéniablement un recul du jury dans des secteurs clés de la criminalité, la criminalité organisée. Il n'est pas exclu que le législateur traite un jour de la même façon d'autres crimes comme les crimes de banditisme.

La compétence de la Cour d'assises est également en perpétuel changement. Sur la qualification de certaines infractions, le législateur opère des changements, voire des retours en arrière. Les changements se traduisent en réalité par le déclassement de certains crimes : on parle de correctionnalisation législative. Ainsi en a-t-il été des faux en 1958 et des infractions de presse dès 1944²² ainsi que de certains vols en 1981 et à l'occasion du nouveau Code pénal de 1994²³. Quant aux retours en arrière, le meilleur exemple à donner est celui de l'infanticide : crime en 1810, il devient délit en 1921 pour redevenir crime en 1954, ce qu'il est toujours.

Si l'on fait un bilan général de ces variations, il apparaît que la Cour d'assises y perd. Elle y perd d'ailleurs à un autre titre car à la correctionnalisation légale s'ajoute une correctionnalisation judiciaire par l'effet de laquelle ce sont les magistrats — essentiellement du parquet et de l'instruction — qui feignent de voir un délit dans un acte qui est juridiquement un crime. La justice y gagne en temps et en argent. « Illégalité d'intérêt général » selon A. Chavanne, cette correctionnalisation suppose évidemment que le crime ne soit pas trop grave. Et il advient parfois que le prévenu soulève l'irrégularité, ce qui oblige les juges correctionnels à se dessaisir au profit de la Cour d'assises²⁴.

²² Infractions qui avaient été qualifiées de crimes au siècle dernier uniquement pour en saisir la Cour d'assises, réputée plus libérale que le tribunal correctionnel, qui n'a jamais connu de jury.

²³ On pourrait donner beaucoup d'autres exemples, comme la bigamie et l'avortement en 1923.

²⁴ On cite classiquement l'affaire *Legras c. Rousseau*, Reims, 9 novembre 1978, J.C.P. 1979.II.19046 et D.1979.92, note Pradel. Un individu dont le garage avait été cambriolé une dizaine de fois, excédé, avait placé à l'entrée de ce lieu un transistor piégé. Bientôt, d'autres visiteurs (ou les mêmes) y vinrent (ou revinrent). L'explosion du transistor fit un mort et un blessé. Poursuivi pour délit d'homicide et de blessures involontaires devant la juridiction correctionnelle, le sieur Legras invoqua qu'il avait commis un crime, celui de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention. Les juges durent se déclarer incompétents. Traduit par la suite devant une Cour d'assises, le sieur Legras y fut acquitté.

Quelques mots doivent enfin être consacrés au fonctionnement de la Cour d'assises. Au lendemain de la mise en application du Code de procédure pénale, les avis divergeaient sur le point de savoir si celui-ci avait apporté de grosses modifications au régime prévu en 1808. Un auteur parlait de « modifications, dont certaines très importantes, aux règles concernant le fonctionnement des cours d'assises »²⁵. Un autre, au même moment, écrivait qu'« il sera sans doute reproché à ses auteurs [ceux du Code de 1959] d'avoir manqué de hardiesse et de n'avoir pas osé s'écarter des sentiers battus »²⁶.

À vrai dire, les réformes techniques sont minces. Le pouvoir discrétionnaire du président des assises est maintenu, tout comme son rôle de directeur des débats ou comme la mise en œuvre de l'action civile. Sans doute, contrairement à l'ancien Code, le nouveau rappelle-t-il que le président, en interrogeant l'accusé, « a le devoir de ne pas manifester prématurément son opinion sur la culpabilité » (art. 328 du Code de procédure pénale), mais la jurisprudence l'avait déjà dit à la veille de ce nouveau Code²⁷. Sans doute aussi la lecture de l'acte d'accusation, prévue en 1808, disparaît-elle en 1958, avec l'acte d'accusation lui-même, mais cet acte et sa lecture n'avaient aucun intérêt et n'apportaient rien aux débats, d'autant plus qu'est maintenue la lecture de l'arrêt de mise en accusation²⁸. Sans doute encore la lecture de l'instruction aux jurés, qui avait disparu, réapparaît-elle en 1959, et avec une rédaction nouvelle, mais outre que cette rédaction est peu modifiée, la lecture de cette instruction n'avait été supprimée que par la loi du 25 novembre 1941.

Peut-être, mais on se trouve alors sur le plan de la pratique quotidienne, le style des audiences a-t-il changé. Non point que le rôle de la presse se soit amplifié, car ce rôle aurait plutôt dimi-

²⁵ Fernand CHAPAR, « Les modifications apportées par le code de procédure pénale au fonctionnement des cours d'assises », D. 1959.chr.35.

²⁶ Jean BROUCHOT, « La cour d'assises sous le régime du code de procédure pénale », J.C.P. 1959.I.1479, n° 1.

²⁷ Crim., 14 juin 1956, D. 1956.733, note R. Vouin.

²⁸ Faut-il vraiment attacher de l'importance à une différence de rédaction du texte consacrant cette lecture, le Code de 1808 parlant d'une lecture « à haute voix » (art. 313) alors que celui de 1959 mentionnait lecture « à haute et intelligible voix » (art. 327)?

nué, sauf pour quelques affaires très peu nombreuses et soigneusement choisies par les journalistes. Mais le comportement des acteurs du procès les uns vis-à-vis des autres a pris un tour plus serein. Les graves incidents d'audience qui parsèment les comptes rendus d'audience au XIX^e siècle et au début du XX^e ont presque disparu. Le rappel de ses devoirs au président (voir art. 328 du Code de procédure pénale) et le rôle punitif de la Cour de cassation, sans doute aussi les exigences européennes sur le procès équitable (art. 6-1 C.E.S.D.H.) y sont pour beaucoup. Peut-être encore devrait-on évoquer la suppression de la peine de mort en 1981, dont l'avantage procédural est évident : le procès perd en passion puisque son enjeu devient moindre.

Ainsi, les mœurs également bougent-elles et pas seulement la loi. L'évolution est donc bien continue. Mais elle est aussi inachevée, si l'on en juge par un important projet de loi dont fut saisi le Parlement, suite à un projet de loi de juin 1996.

II. Une évolution inachevée

De tous côtés, il apparaît que le système français actuel de la justice criminelle n'est pas excellent, en dépit de multiples retouches apportées depuis 1808. Depuis une quinzaine d'années, une réforme assez substantielle est même évoquée. En 1982 était créée une commission, animée par le professeur J. Léauté, qui formulait quelques orientations visant à organiser un double degré de juridiction. En 1979, 1992 et 1994, des propositions de loi ou des amendements à des projets de loi en cours de discussion devant le Parlement furent même déposés. Cependant, l'impulsion déterminante fut l'œuvre de l'ancien ministre de la Justice, M. J. Toubon, qui, en septembre 1995, publiait un avant-projet détaillé : la chambre d'accusation était supprimée en tant que second degré d'instruction tandis qu'était créé un « Tribunal criminel départemental » dont les décisions pouvaient être déférées devant la Cour d'assises classique par la voie d'un appel. En somme, l'instruction criminelle qui était obligatoirement à deux degrés — se déroulant devant le juge d'instruction, puis devant la chambre d'accusation — se trouvait simplifiée tandis que le jugement — qui ne comportait qu'un degré — se trouvait alourdi. À la suite d'observations formulées par les magistrats, avocats et par de rares professeurs de droit, et à la suite notamment de l'avis formulé par un « Haut Comité consultatif sur la

procédure de jugement en matière criminelle » présidé par M. J.F. Deniau²⁹, un projet de loi fut déposé le 26 juin 1996 devant le Parlement. Les principes de ce projet intéressent à la fois la structure et le fonctionnement des juridictions criminelles. Si ce projet est adopté — et il y a de bonnes raisons de penser qu'il le sera un jour — il constituera la plus grande réforme de la matière depuis 1808. Il faut examiner ces deux aspects du projet de loi.

A. La structure des juridictions criminelles

Si nous considérons en premier lieu la structure des juridictions criminelles, le changement proposé est d'importance.

La phase d'instruction se trouve simplifiée. Si le législateur de 1808 et celui de 1959 avaient créé entre le juge d'instruction et la Cour d'assises une Chambre d'accusation, c'était pour éviter que la Cour d'assises ne soit saisie d'affaires trop peu solides. Cette Chambre d'accusation, section de la Cour d'appel, était un filtre supplémentaire de l'existence duquel on déduisait que les risques d'erreur deviendraient rarissimes³⁰.

Cette prudence se comprenait à une époque où les Chambres d'accusation étaient peu chargées et où l'appel des décisions d'assises n'existaient pas. Un filtre en amont de la Cour d'assises se comprenait aussi bien qu'un filtre en aval. Cependant, avec l'évolution, le point de vue change. D'abord, les Chambres d'accusation, devenues surchargées³¹, ne peuvent plus exercer sur les procédures l'examen attentif qu'on attend d'elles. En outre, le délai entre la date de leur saisine par le juge d'instruction et la date de leur arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises ne cesse de s'accroître, mettant la France en porte-à-faux avec le principe du délai raisonnable exprimé à l'article 6-1 C.E.S.D.H. Il faut le dire franchement : le passage obligé par la

²⁹ La constitution de ce comité fut pour le ministre de la Justice une réponse aux critiques émises notamment par les avocats. Il comprenait une quinzaine de personnalités appartenant aux milieux les plus divers, allant des journalistes à l'ex-accusé détenu en passant par le magistrat, l'avocat et le professeur de droit.

³⁰ Wilfrid JEANDIDIER, *La juridiction d'instruction du second degré*, Éditions Cujas, 1982, n° 32. La procédure devant la Chambre d'accusation rappelle celle de l'enquête préliminaire en common law.

³¹ Malgré la pratique de la correctionnalisation.

Chambre d'accusation n'apporte guère de plus-value au dossier³² et fait perdre un temps précieux. Qu'on laisse subsister la chambre d'accusation pour trancher des points contentieux comme les nullités de l'instruction ou la liberté de la personne mise en examen, soit. Mais qu'on la supprime en tant que contrôleur obligatoire des procédures. Le mérite du projet de loi est de l'avoir compris.

La phase de jugement se trouve en revanche alourdie. En amont de la Cour d'assises, qui subsiste intacte, est institué l'échelon départemental ou tribunal d'assises³³.

Dans le principe, on doit s'en féliciter. Il n'est pas normal que le petit voleur à la tire puisse faire appel de sa condamnation et non l'assassin. D'ailleurs, le protocole n° 7 additionnel à la *Convention européenne des droits de l'homme* affirme le principe général du droit d'appel. Le système français actuel est donc mauvais à deux égards, relativement aux exigences européennes : le principe du délai raisonnable est violé et celui du droit d'appel aussi.

Sur le plan technique, les difficultés sont plus considérables. D'abord, après beaucoup d'hésitation, le projet de loi retient le système du jury, c'est-à-dire un système déjà retenu pour la Cour d'assises où les citoyens sont désignés par voie de tirage au sort à partir des listes électorales³⁴. Le système actuel de recrutement des jurés est donc maintenu. Quant à l'âge des jurés, il est abaissé de 23 ans à 18 ans³⁵, cette règle s'appliquant aussi aux jurés de la Cour d'assises. Enfin, le nombre de jurés composant le Tribunal d'assises a donné lieu à des débats, le chiffre de cinq

³² Rares en effet sont les suppléments d'information ordonnés par les Chambres d'accusation, et même d'autant plus rares que depuis les Lois des 4 janvier et 24 août 1993, les parties privées elles-mêmes (mis en examen et partie civile) peuvent, tout comme le parquet, réclamer des investigations au juge d'instruction (art. 82-1 du Code de procédure pénale).

³³ La Cour d'assises devient une juridiction à l'échelon de la Cour d'appel.

³⁴ L'avant-projet de septembre 1995 avait prévu que l'élément populaire aurait été nommé par le garde des sceaux sur proposition de l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'appel, cette assemblée puisant dans une liste de candidats présentant toutes garanties d'impartialité et ayant fait acte de candidature auprès de la mairie de leur domicile.

³⁵ À l'étranger, les solutions varient : 18 ans en Espagne, 25 ans en Allemagne, 30 ans en Italie, etc. Cet abaissement est souvent critiqué. Pourtant, l'Assemblée nationale l'a voté en janvier 1997.

ayant finalement été retenu dans le projet de loi³⁶. Ainsi, le Tribunal comportera, sans doute, cinq jurés et trois juges tandis que la Cour en comporte respectivement neuf et trois³⁷. Pour justifier ce chiffre, le projet de loi multiplie les arguments : il permet de mieux associer juges et jurés, puisque toute décision défavorable à l'accusé supposant six voix (sur un collège total de huit), il y aura forcément au moins un juge qui aura voté avec les jurés ; il permet de garantir la prééminence du jury sur les juges ; il permet de renforcer la légitimité de la Cour d'assises, dont les décisions défavorables resteront prises par huit voix au moins, ce qui évite cette inélégance qui aurait consisté à permettre l'infirmité d'une décision par un nombre de jurés inférieur à celui du Tribunal. Comme on le voit, on touche déjà au fonctionnement des juridictions criminelles.

B. Le fonctionnement des juridictions criminelles

En instaurant un double degré de juridiction, le projet de loi en profite pour aménager la procédure criminelle. À cet égard, on assiste à un renforcement des droits de la défense et à une meilleure administration de la justice.

Diverses règles sont créées au titre des droits de la défense. D'abord, l'appel est entendu largement. Toutes les parties peuvent faire appel, même la partie civile sur ses intérêts civils. L'appel porte à la fois sur le fait et sur le droit. Sans pouvoir être limité à tel aspect : par exemple, l'appel ne saurait porter seulement sur la peine ou sur telle peine. La juridiction d'appel devra examiner toute l'affaire.

Les parties privées auront la possibilité de citer cinq témoins de leur choix, sans avoir à supporter frais et formalités puisque c'est le ministère public qui procédera aux citations. Il faut voir dans cette disposition un écho à l'article 6-3 C.E.S.D.H. par l'effet duquel « tout accusé [peut] interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge [...] »³⁸.

³⁶ Et voté par l'Assemblée nationale en janvier 1997.

³⁷ On aurait pu concevoir, dans un souci de simplification, de ne mettre des jurés qu'au sein de la Cour d'assises, les citoyens ayant le dernier mot.

³⁸ Principe au respect duquel la Cour de cassation veille jalousement.

En outre, toutes les parties, et pas seulement l'accusé, pourront, en demandant la parole au président, poser des questions directement aux accusés et aux témoins, sans que le magistrat ait à reformuler celles-ci comme le prévoit encore actuellement l'article 312 du Code de procédure pénale. Ainsi, c'est le caractère inquisitoire de la procédure qui se trouve réduit.

Enfin, autre grande nouveauté, les décisions seront motivées. À côté de la décision de principe, résultant des réponses aux questions, il y aura une motivation qui interviendra ultérieurement, au plus tard dans un délai de huit jours, voire de quinze en cas de grande complexité. En somme, les motifs vont être postérieurs au dispositif alors qu'on était légitimement habitué à l'inverse. Et le projet de loi prévoit que la feuille de motivation sera signée par le président et le premier juré (que l'on fera revenir exprès). C'est lourd et l'on se demande ce qui va se passer si ce citoyen refuse de signer. De plus, quelle sera la substance de cette motivation ? De quoi se contentera la Cour de cassation ? Il y a là une ouverture assez aventureuse, malgré les bonnes intentions des auteurs du projet de loi³⁹.

C'est également à une meilleure administration de la justice que tend le projet de loi. À ce titre, on peut citer quelques nouveautés.

La première intéresse les nullités, qui font des ravages dans les procédures. Le souci de les limiter est ancien en France⁴⁰. Il se manifeste encore dans le projet de loi. Ainsi, les requêtes en annulation concernant des actes de procédure antérieurs à la première comparution du mis en examen devront — et d'ailleurs pas seulement en matière criminelle — être déposées, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de cette comparution. À l'audience, les nullités relatives à la prestation de serment de l'intéressé devront être invoquées avant la fin de la déposition du témoin.

La seconde nouveauté intéresse l'enregistrement des débats. Devant le Tribunal d'assises, l'enregistrement sera souveraine-

³⁹ Aujourd'hui, il est vrai que la motivation a valeur constitutionnelle ; voir les décisions du Conseil constitutionnel des 3 novembre 1977 et 18 janvier 1985.

⁴⁰ Par exemple avec une Loi du 6 août 1975 subordonnant l'annulation, dans certains cas, à la preuve d'un préjudice éprouvé par la personne poursuivie ; Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 9^e éd., 1997, n° 503.

ment décidé par le président. Devant la Cour, l'enregistrement sera automatique. Par ce moyen, le juge supérieur pourra plus facilement s'assurer de la loyauté et de l'impartialité de l'audience.

*

* *

Malgré ce que l'on croit parfois, la procédure criminelle est donc en perpétuel mouvement. Elle est, comme un fleuve qui ne cesse de chercher son lit. Et il n'est pas certain du tout que le projet de loi discuté devant le Parlement au cours du printemps 1997 lui procure son lit définitif⁴¹. De toutes façons, pour l'heure le projet est abandonné : à la suite d'un changement de majorité politique, le nouveau ministre de la Justice, E. Guigou a décidé de ne pas donner la priorité à ce projet, sans exclure toutefois sa reprise un jour prochain.

⁴¹ Même si le projet de loi a été voté à peu près tel quel par l'Assemblée nationale en première lecture, en janvier 1997.